DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DDTM / COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN.

Commissaire Enquêteur : Jean-Claude Grangé

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GÉNÉRALITÉS SUR LES Plan de Prévention des Risques

Raisons de la prescription du PPR

L'article L.562-1 du code de l'environnement, précise que « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leur extension couvrant les pertes d'exploitation.
En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, PLU) doivent respecter leur disposition et les adjoint en annexe. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existants antérieurement à la publication du PPR peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.
Les PPR traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectifs une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes naturels.

Ces plans ont pour objet:

par la cartographie:
- de délimiter des zones exposées aux risques. Dans ces zones les constructions ou aménagements, peuvent être interdits ou admis avec des aménagements prescrits,
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer d'autres,

par le règlement:
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place par les particuliers ou les collectivités locales,
- de définir les mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants, devant être prise par les propriétaires.

2. LE PPRmt DE MOUANS-SARTOUX

2.1 Périmètre

La commune de Mouans-Sartoux a été a été identifiée comme exposée aux risques de mouvements de terrains. Des évènements passés ont montré que des aléas existent, et ont été recensés sur la commune.
Le périmètre couvre l'intégralité de la commune, soit 13.5 km².

2.2 Le plan de zonage

Le plan de zonage délimite:
- les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les zones non directement exposées aux risques mais pouvant aggraver les risques.

Ces zones sont classées en
- zones très exposées Zones rouges
- zones moyennement exposées Zones bleues

Le PPRmt (PPR mouvements de terrain) identifie plusieurs type de mouvements de terrain:

- Chutes de blocs (Eb)
- Eboulements rocheux en masse (Em)
- Glissements de terrain (G)
- Coulées (C)
- Effondrements (E)
- Ravinement (Ra)

2.3 Phénomènes naturels connus sur la commune

Des événements ont déjà eu lieu sur la commune. On a recensé:
- Des glissements de terrain sur le versant des Adrets de la colline à l'est de la commune,
- Des cavités et dépressions dans la partie Sud-Ouest de la commune dans les quartiers de l'Argile, de la Nartassière du Gombadoux et de l'Embut,
- Des chutes de blocs dans la partie Ouest de la commune,
- Des ravinements disséminés sur tout le territoire.

3. METHODOLOGIE et DEFINITIONS

ALEA:

L'aléa est la conjonction de quatre paramètres :
- La nature du phénomène,
- L'extension spatiale,

- La probabilité d'occurrence (fréquence du phénomène),
- L'intensité probable du phénomène.

L'intensité des aléas correspond à l'ampleur du phénomène. Elle est estimée par le volume potentiellement concerné, une vitesse de déplacement.

L'échelle pour l'intensité d'un phénomène est :

- Faible
- Modérée
- Elevée
- Très élevée

L'aléa est caractérisé globalement par une qualification : Faible - Moyen - Fort - Très fort.

Faible : Zone sensible a un phénomène et pente favorable du terrain,
Moyen : Zone avec ou sans indices, pente en conjonction avec facteurs hydrologiques,
Fort : Traces de mouvements connus ou potentiels, pentes > 25%, hydrologie favorable.
Très Fort : Pas de parade techniquement possible (ou d'un coup insupportable).

On peut aussi se référencer aux dommages estimés si l'aléa se produisait:

Faible : Gros œuvre très peu touché,
Moyen : Gros œuvre peu touché et réparations possibles,
Fort : Gros œuvre touché avec réparations conséquentes et couteuses,
Très Fort: Gros œuvre fortement touché (quasi destruction) et réparations impossible ou très couteuses.

ENJEUX:

Le zonage dépend aussi des conséquences possibles sur l'aménagement du territoire et la sécurité publique. Un risque fort dans un site non habité aura un enjeu faible, alors qu'un risque faible dans une zone à forte densité de population aura un enjeu fort.

C'est l'appréciation de l'aléa et de l'enjeu qui détermine le zonage, et les prescriptions du règlement.

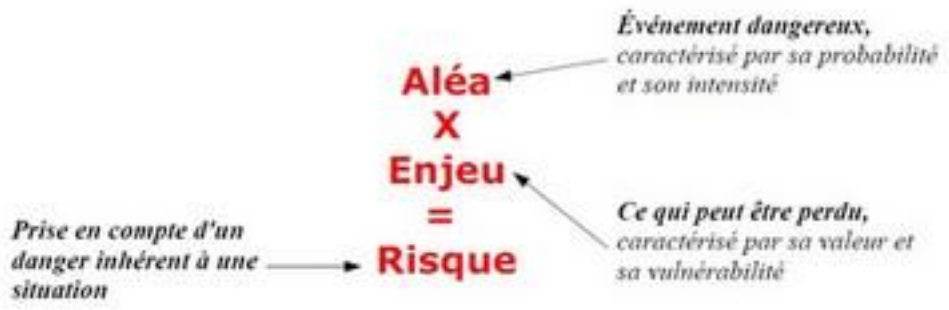

4. RÉUNION DE CONCERTATION

La présente enquête publique a été précédée le 17 Janvier par une réunion de concertation qui a réuni une soixantaine de personnes et à laquelle nous avons assisté. Des présentations ont été faites pour expliquer la méthodologie et les retranscriptions dans le projet de PPR. Un bilan de concertation a été établi.

5. PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS OU RÈGLEMENTAIRES

Loi modifiée du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
Décret no 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
Décrets 85-452 et 85-453 du 23 Avril 1985.

Article L562-1s et R562-1s du Code de l'Environnement
Article L561-1 du Code de l'Environnement
Article L565-2 du Code de l'Environnement

Articles R126-1 Code de l'Urbanisme et de l'habitat
Articles L125-1s et suivants du Code des assurances.

Directive territoriale d'Aménagement (DTA approuvée 2/12/2003)

6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

15 Oct. 2018 : Demande de la DDTM d'une nomination d'un Commissaire-Enquêteur pour la tenue d'une enquête publique.
22 Oct. 2018: Désignation du commissaire-enquêteur par Mr le Président du Tribunal Administratif des Alpes-Maritimes.
Est désignés Mr Jean-Claude Grangé, Ingénieur C.N.A.M. comme commissaire-enquêteur.
23 Janvier 2019 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

L'enquête publique s'est tenue du 4 Mars 2019 au 5 Avril 2019 inclus, en Mairie de Mouans-Sartoux.

Trois journées de permanence du Commissaire-Enquêteur se sont tenues à l'adresse ci-dessus:

- Lundi 4 Mars de 08:30h à 12:00 h et de 14:00h à 16:30h.
- Jeudi 21 Mars de 09:00h à 12:00 h et de 14:00h à 16:30h.
- Vendredi 5 Avril de 09:00h à 12:00 h et de 14:00h à 16:30h.

Clôture d'Enquête: L'ouverture et la clôture du registre d'enquête ont été effectuées par le Commissaire-Enquêteur.

7. AFFICHAGES ET PUBLICATIONS

Les avis sont parus dans la presse les 14 Février et le 04 Mars pour Nice-Matin, et le 8 Février et 1er Mars 2019 pour le journal les Petites Affiches.

Le journal Les Petites Affiches nous a faire parvenir un exemplaire de leurs publications.

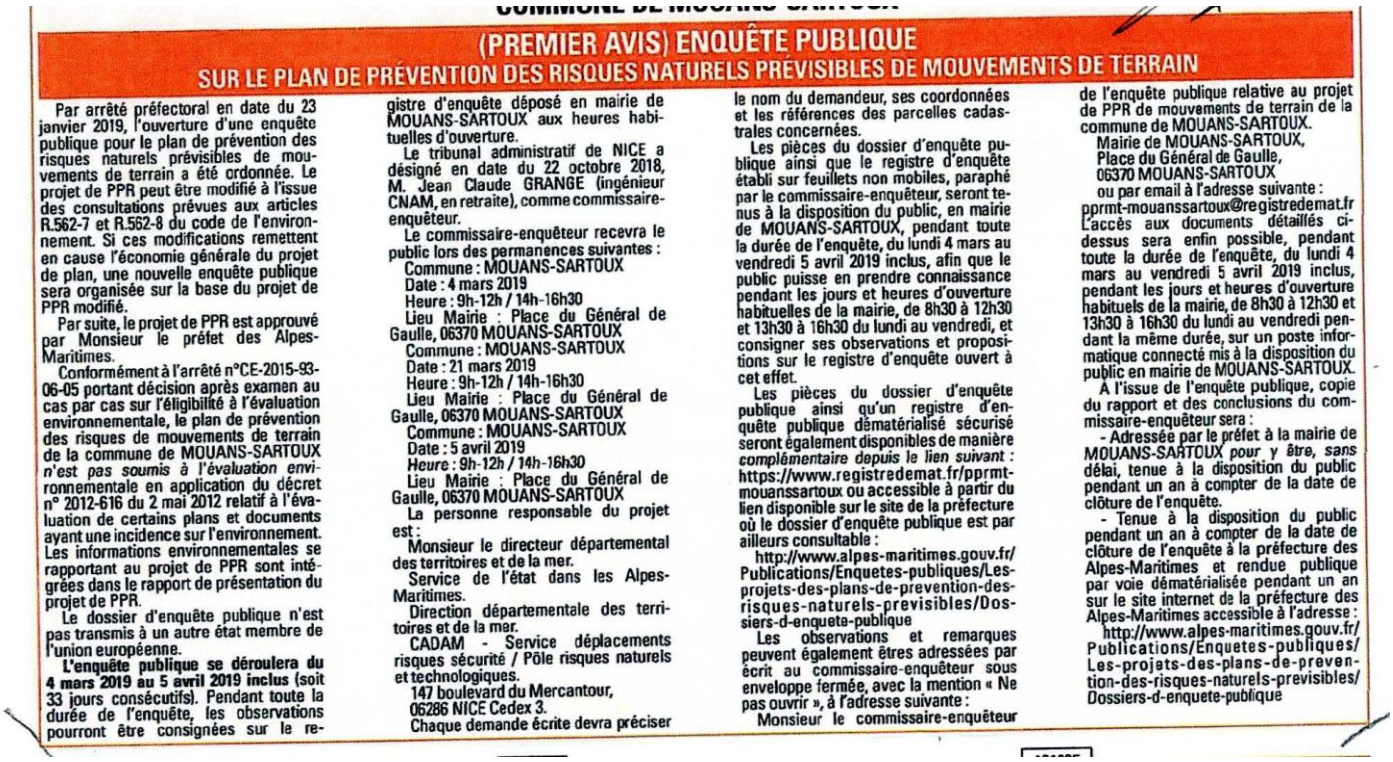

COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

(PREMIER AVIS) ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté n°CE-2015-93-06-05 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de MOUANS-SARTOUX *n'est pas soumis à l'évaluation environnementale* en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre état membre de l'union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de MOUANS-SARTOUX aux heures habituelles d'ouverture.

Le tribunal administratif de NICE a désigné en date du 22 octobre 2018, M. Jean Claude GRANGE (ingénieur CNAM, en retraite), comme commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune : MOUANS-SARTOUX
Date : 4 mars 2019
Heure : 9h-12h / 14h-16h30
Lieu Mairie : Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX

Commune : MOUANS-SARTOUX
Date : 21 mars 2019
Heure : 9h-12h / 14h-16h30
Lieu Mairie : Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX

Commune : MOUANS-SARTOUX
Date : 5 avril 2019
Heure : 9h-12h / 14h-16h30
Lieu Mairie : Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
Service de l'état dans les Alpes-Maritimes.
Direction départementale des territoires et de la mer.
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques.
147 boulevard du Mercantour,
06286 NICE Cedex 3.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de MOUANS-SARTOUX, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière *complémentaire depuis le lien suivant :* https://www.registredemat.fr/pprmt-mouanssartoux ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Les observations et remarques peuvent également êtres adressées par écrit au commissaire-enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire-enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de MOUANS-SARTOUX.
Mairie de MOUANS-SARTOUX,
Place du Général de Gaulle,
06370 MOUANS-SARTOUX
ou par email à l'adresse suivante :
pprmt-mouanssartoux@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi pendant la même durée, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public en mairie de MOUANS-SARTOUX.

A l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera :

- Adressée par le préfet à la mairie de MOUANS-SARTOUX *pour y être, sans* délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

L'affichage de l'avis d'enquête en Mairie a été vérifié par les soins du Commissaire-Enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

8. FACILITÉS INTERNET

Le public pouvait envoyer ses commentaires sur une adresse indiquée dans l'avis d'enquête. Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Au siège de l'enquête un ordinateur, muni d'une connexion Internet, était à la disposition des personnes pour une étude du dossier d'enquête.

9. DOCUMENTATION RELATIVE A L'ENQUÊTE

Dossier de PPRmt mis a l'enquête publique :

1.1. Page de garde et sommaire
1.2. Rapport de présentation
1.3. Règlement
1.4. Cartes de zonage réglementaire
1.4.1. Carte de zonage réglementaire ouest
1.4.2. Carte de zonage réglementaire est
1.5. Cartes de qualification des aléas
1.5.1. Carte de qualification des aléas ouest
1.5.2. Carte de qualification des aléas est
1.6. Cartes annexes
1.6.1. Carte géologique
1.6.2. Carte des pentes
1.6.3. Carte des enjeux
1.6.4. Cartes des indices geomorphologiques

Dossier d'enquête publique - Annexes

2.1. Page de garde et sommaire
2.2. Concertation
2.2.1. Bilan de concertation
2.2.2. Tableau de synthèse
2.2.3. Publicité sur la réunion publique
2.2.4. Présentation réunion publique du 17 janvier 2019
2.2.5. Affiche avis enquête publique
2.3. Association
2.3.1. Compte rendu réunion du 11 janvier 2016
2.3.2. Compte rendu réunion du 12 fevrier 2015
2.3.3. Compte rendu réunion du 21 juin 2017
2.4. Consultation des personnes publiques associées (ppa)
2.4.1. Attestation de consultation des ppa
2.4.2. Courrier de consultation des ppa
2.4.3. Deliberation du conseil municipal de mouans sartoux
2.5. Arrete de prescription de l'enquête publique et annonces légales
2.5.1. Arrêté d'enquête publique du 23 janvier 2019
2.5.2. Annonce légale nice matin du 14 fevrier 2019
2.5.3. Annonce légale petites affiches du 14 fevrier 2019
2.6. Désignation du commissaire enquêteur
2.6.1. Décision du tribunal administratif

2.7. Arrêtés de prescription. Arrêté évaluation environnementale. Arrêté de prorogation. Annonces légales. Certificats
2.7.1. Arrêté de prescription du 27 juillet 2015
2.7.2. Arrêté de prorogation du 27 juin 2018
2.7.3. Arrêté de décision après examen au cas par cas du 27 juillet 2015
2.7.4. Annonce légale nice matin du 6 août 2015
2.7.5. Annonce légale nice matin du 9 juillet 2018
2.7.6. Certificats d'affichage prescription
2.7.7. Certificats d'affichage prorogation

10. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Chambre d'Agriculture des AM,
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Conseil Départemental des AM,
Mairie de Mouans-Sartoux,
Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicat mixte pour l'élaboration et gestion du SCOT de l'ouest de Grasse,

6/12/2018 : Le Conseil Municipal de Mouans-Sartoux a émis un avis favorable au PPRmt tout en observant l'absence d'études géologiques et géotechniques circonstanciées sur l'ensemble du territoire communal. Ceci pouvant conduire à des écarts d'appréciation des risques avec des porteurs de projets qui ont pu commander de leur coté des études géologiques précises sur un périmètre limité ne faisant apparaître aucun risque particulier.

11. OBJECTIONS et COMMENTAIRES SOULEVÉS PAR LE PUBLIC

Attention: Les avis du Commissaire-Enquêteur, concernant les changements de zonage, ci-dessous indiqués en colonne 4, ne sont que des avis pris par rapport aux informations reçues des requérants. Ces avis ne sont en aucun cas décisionnaires. Les avis du Commissaire-Enquêteur, sur ces situations particulières, n'ont pas de valeur juridique.

Références	Nom	**Problèmes évoqués**	**Avis du Commissaire-Enqueteur**	**Observations ou Réponses de la DDTM**
Reg p8	Perrez/Thomas	Zone rouge à modifier	Avis favorable	Voir réponse de la DDTM en fin de chapitre
L1	Cabri Raymonde	Zone rouge à modifier	Avis favorable	- id -
L2	Moro	Zone rouge à modifier	Avis favorable	- id -
L3	Malizia Gilbert	Souhaite une exclusion de la zone rouge.	Zone de pente >10% Partiellement si possibilité.	- id -
Reg p10	Philippault H.	Classement AX33 AX103 en zone bleue à 100%.	Zone de pente >10% Si possibilité.	- id -
L4	Conseil Syndical La Mourachonne	AB46 Devrait être passé en zone Non Réglementée	Pas de ravinement. Espace construit ou goudronné. Avis favorable	- id -

Six cas nous ont été exprimés par écrit, deux sur le registre d'enquête et quatre par lettre. Quatre ou cinq autre personnes se sont présentées pendant les permanences, mais soit préalablement à une demande écrite, soit pour des renseignements.

Réponses particulières :

- Perez/Thomas : Parcelles CI 60,43,41.

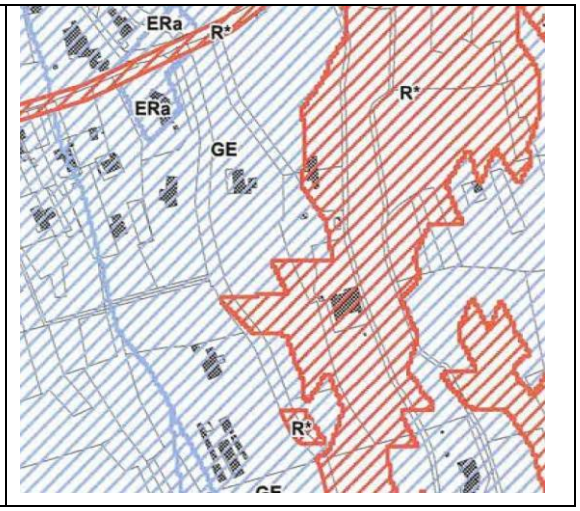

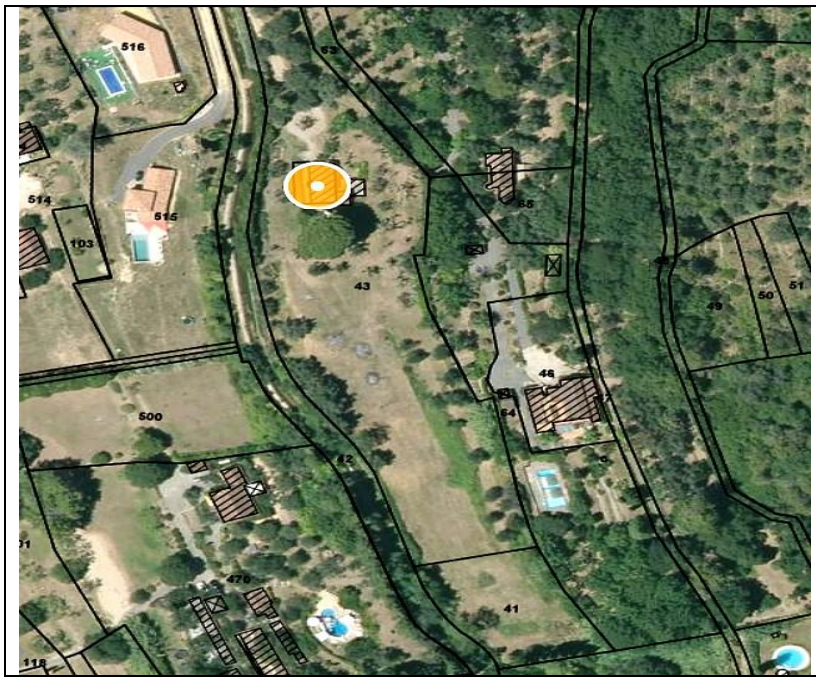

La parcelle 60 est entièrement construite, la parcelle 43 est largement située en zone GE (Glissement Effondrements faible à moyen), et pour environ 40% de la surface en zone R*.
La dent ne semble pas s'imposer sur un terrain en continuité.

- Cabris Raymonde : Parcelles AA 31, 32, 33, 34

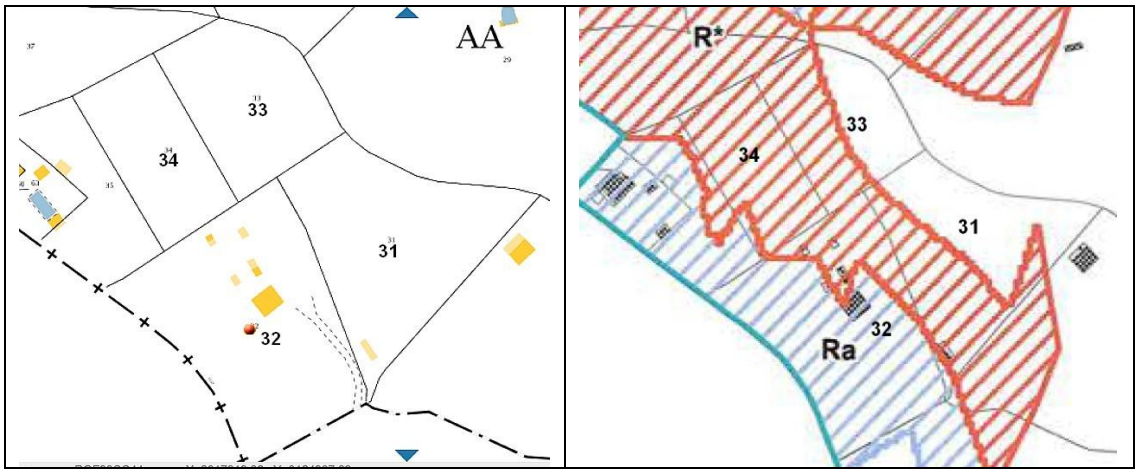

La zone rouge fait une dent pour venir auprès de la maison. Il n'y a pas de possibilité physique de construction. La zone rouge pourrait s'arrêter à la limite des parcelles 34 et 32.

- Mr M. Moro : Parcelles CD 84,85

Un léger déplacement (environ 10m) de la limite zone rouge/zone bleue permettrait une construction.

Pente sur la parcelle 85 entre 16 et 26%, sur la parcelle 84 partiellement entre 26 et 46 %.

Avis favorable si accord du géologue. Voir trait de proposition sur parcelle 85.

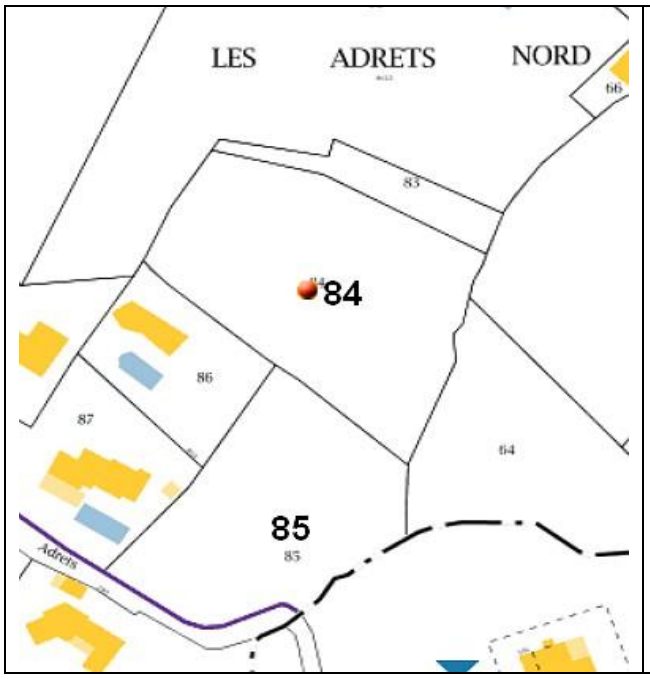

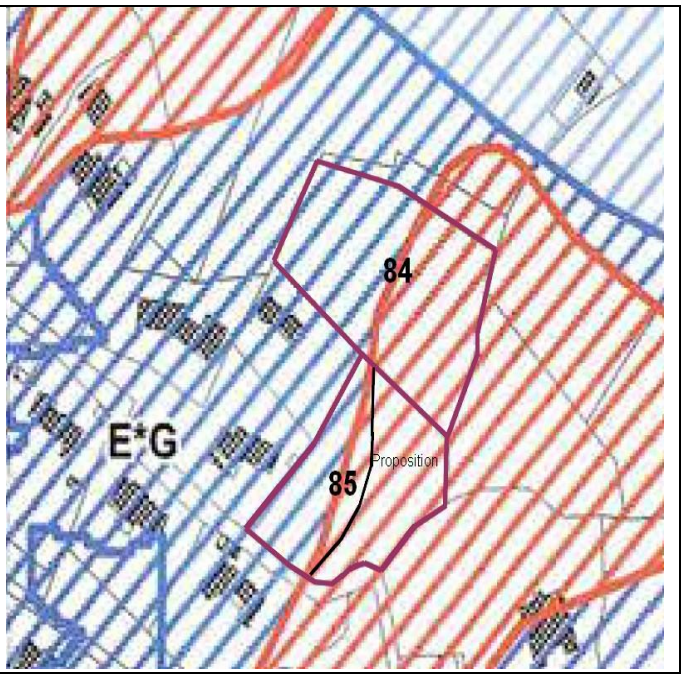

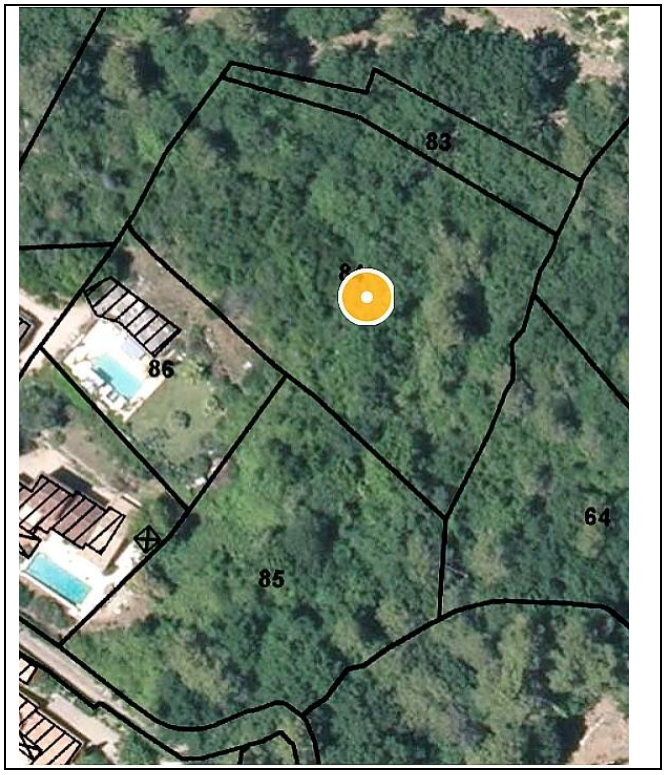

- Mr & Mme Malizia AX 46

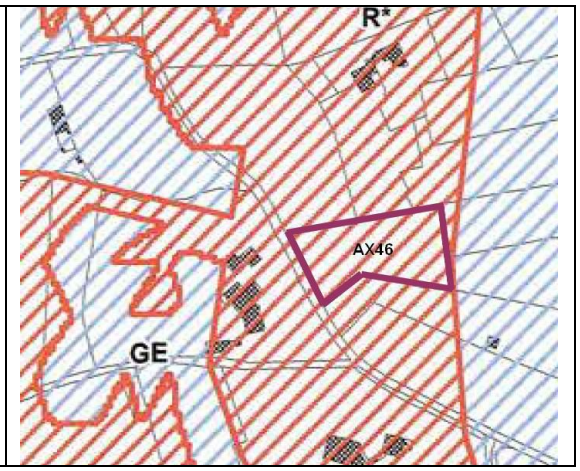

Les temps humains ne sont pas à l'échelle des temps géologiques. Ce n'est pas parce que rien ne s'est passé pendant 50 ans que le terrain n'offre pas des dangers qui pourraient se produire à tout moment.
Voir proposition ci-dessous.

- Mme Philippault H. Parcelles AX 102-103-33

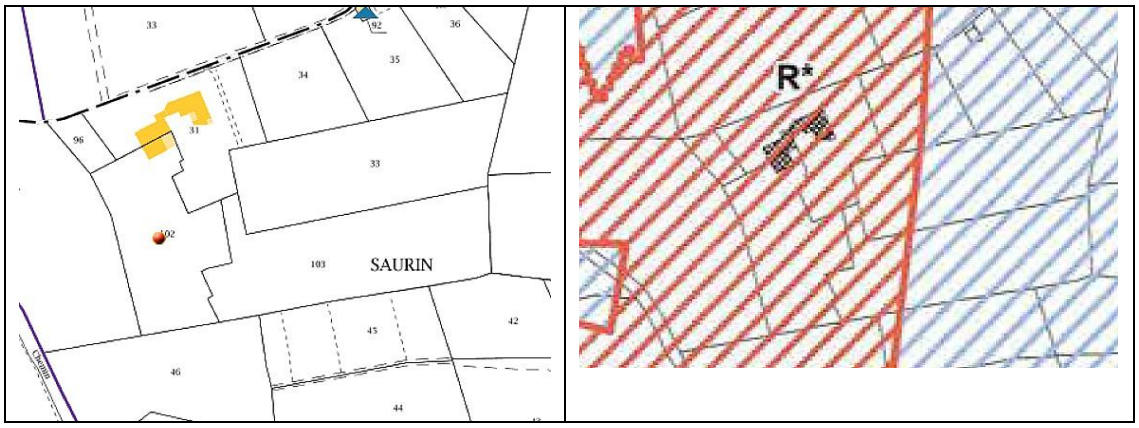

Proposition de tracé pour les parcelles AX46 - AX33-103.

Pente dans ce secteur 16-26 %.

Au vue des plans et de la topographie du terrain le tracé du zonage proposé par le PPRmt parait approprié. Cependant une légère amélioration permettrait en particulier une mise en valeur de la parcelle 46. Le tracé proposé ici, diminuerait l'emprise de la zone rouge des parcelles 33 et 103, et libérerait un espace d'environ 500m²sur la parcelle 46 pour une éventuelle construction. Selon avis du géologue.

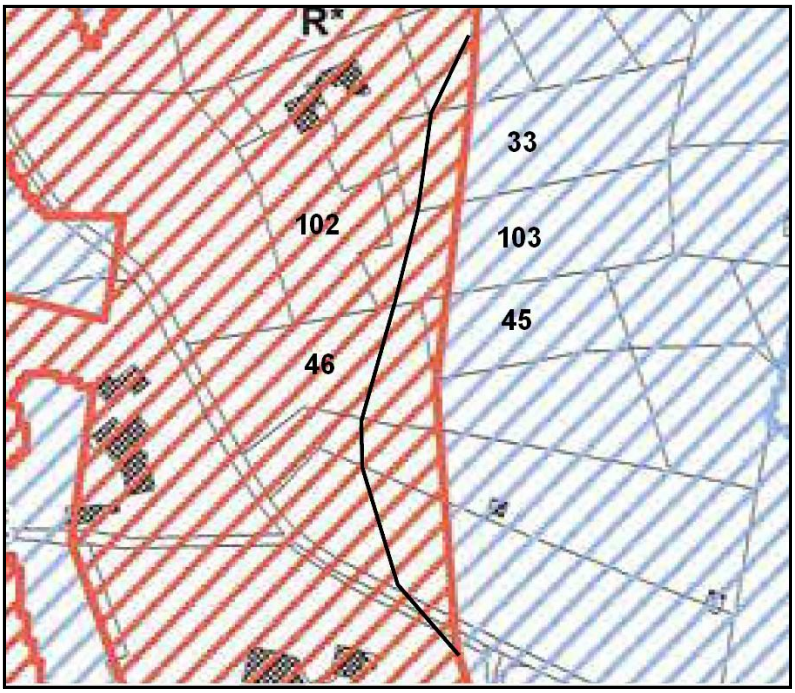

- La Mourachonne AB 46

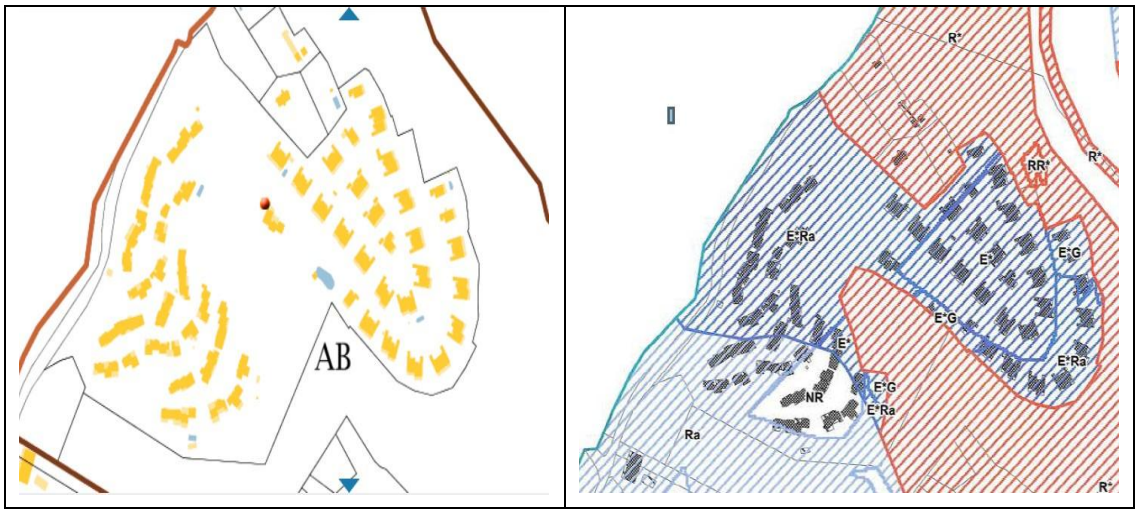

La zone NR de ce lotissement entièrement construit, au moins dans sa partie Ouest, pourrait être étendue, les ravinements ne semblant pas avérés.
Avis favorable sous réserve de l'accord du géologue.

12. Les difficultés de l'enquête

Le plan de zonage du PPRmt de la ville était divisé en deux. Les visiteurs pour nous exposer leur cas venaient avec leurs coordonnées cadastrales AK56, DO78..... Ces données cadastrales n'étaient pas répercutés sur les plans de zonage, ce qui rendait le repérage des parcelles quasi impossible.
Les échelles, les repères, routes, chemins, voies d'eau, d'une carte à l'autre ne sont pas les mêmes.
Et si on voulait s'intéresser à la carte des pentes, ou à la carte du PLU, c'est encore d'autre repérages à chaque fois qui sont mis en place.
Un effort de cohésion des cartes est nécessaire pour recevoir et informer correctement le public.

13. Document de synthèse

L'enquête publique s'est terminée le 5 Avril 2019 à 16h30 et à 24h00 pour les e-mails.
Le 10 Avril 2019 nous avons envoyé à la DDTM et au service urbanisme de la ville de Mouans-Sartoux un document de synthèse de toutes les observations du public avec notre position pour chaque cas personnel.

Ce document de synthèse qui est constitué des diverses demandes des habitants de Moans-Sartoux à été vu et commenté lors d'une réunion en Mairie le 11 Avril 2019. Participaient à cette réunion, Mr P. Ascheri Maire de Mouans-Sartoux, Mr D. Leblay adjoint à l'urbanisme, et Mr Ferrer du service urbanisme.

Suite à ce document la DDTM nous a fait parvenir la réponse suivante:

Nous avons bien pris connaissance de votre PV de synthèse.
Nous rappelons que ce document doit dans un premier temps faire l'état des observations sans nécessairement que vous ayez à apporter des réponses. Vos réponses pourront êtres détaillées plus précisément dans le rapport d'enquête publique à venir et le bureau d'études sera officiellement interrogé par nos soins suite à la remise de votre rapport d'enquête.

J'attire votre attention sur le fait que les études du PPR de mouvement de terrain sont réalisées sur la base d'éléments techniques (géologie des sols, pentes, aléas, enjeux...) et que les limites du zonage ne prennent en compte les limites parcellaires ni les constructions dans ces études. Afin qu'un déclassement puisse être opéré, notre bureau d'études devra avoir en sa possession des éléments techniques justifiant ce déclassement.

Je vous invite à nous transmettre ce PV en main propre ou scanné par email. Je vous transmettrai par la suite un récépissé pour attester de la remise dans les délais.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DDTM / COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN.

Commissaire Enquêteur : Jean-Claude Grangé

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

1. Commentaires Liminaires

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier remplace les PSS (*Plans de Surfaces Submersibles*) (loi de 1935), les PER (Plans d'exposition aux risques) (loi de 1982), ainsi que les périmètres R111-3 (*périmètres établis pour la prévention d'un risque* en application d'un ancien article R111-3 du code de l'urbanisme) par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Les PPR sont établis sous l'autorité du Préfet, et délimitent, à échelle communale ou intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, les inondations, les avalanches ou les mouvements de terrain. Ils fixent des mesures de prévention des risques et de réduction des conséquences ou visant à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantés ou projetés.

Il est à noter que les politiques de décentralisation ont donné aux municipalités la responsabilité des SCoT et PLU, mais l'Etat à gardé la responsabilité des PPR. (4)

Les PPR élaborent des servitudes d'utilité publique, donc, des restrictions au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique. Ces plans définissent des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur la commune.

Risques recensés sur la commune (7):
Feu de forêt
Inondation
Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
Mouvement de terrain - Glissement de terrain
Mouvement de terrain - Tassements différentiels
Risque industriel
Séisme (Zone de sismicité 3)
Transport de marchandises dangereuses

2. Sur les demandes des propriétaires

Nous avons enregistré six demandes de la part de propriétaires. Dans la Partie 1 de ce document nous avons mentionné nos estimations. La DDTM en liaison avec le géologue établiront leur diagnostique et les possibilités de modification des tracés de zonages.

L'art de l'appréciation est particulièrement difficile dans le cadre des mouvements de terrain. Si pour des phénomènes d'inondation on peut évaluer des périodicités décennales ou centennales, pour les phénomènes de mouvements de terrains les périodicités sont encore plus grandes et plus aléatoires. Il serait intéressant que les géologues essayent de montrer dans quel temporalité ils estiment la probabilité qu'un danger peut se produire. Es-ce imminent, dans un délai de court terme 10 ans, de moyen terme 30 ans, ou de long terme 30 à 100 ans ?

Cette notion de temps est incluse dans la notion globale de l'aléa, mais mettre en avant ce paramètre permettrait une meilleure compréhension.

Classer un terrain en zone rouge, en déduire qu'il est inconstructible, c'est comme figer les choses pour l'éternité, ce qu'il faut éviter. Les progrès scientifiques, les progrès de la connaissance, l'utilisations de nouvelles techniques doivent permettre des évolutions du PPR.

Le trait de crayon du géologue est particulièrement important. Sa décision est basée au mieux sur l'historique des lieux, puis sur la connaissance objective de quelques forages, et surtout sur son expérience. Deux géologues placeront-ils leur trait de zonages aux mêmes endroits ?
De quelle précision peut-on avoir besoin ? Le trait de crayon sur un graphique est précis au mètre prés. Mais un écart de 10 mètres, de 50 mètres provoquerait-il une réelle augmentation de la probabilité du risque ?
Les études, certainement faites avec le plus grand sérieux et la meilleure connaissance actuelle, sont forcément globales et sujettes à une part de subjectivité tant sur les critères techniques que sur la pondération des paramètres. Certes il vaut mieux être un peu pessimiste, mais pas trop. Le résultat est certainement ce que l'on peut faire de mieux aujourd'hui compte tenu des données scientifiques, des conditions économiques, et du temps imparti.

C'est le maire qui au final va accorder ou refuser un permis de construire. C'est à lui de faire respecter les contraintes, avec discernement. Si un projet respecte les prescriptions du règlement du PPR et tient compte des risques encourus pour permettre la protection des occupants et des biens, le maire est tenu de délivrer les permis de construire. Par contre si le projet ne comporte pas de mesures pour lutter contre les risques encourus, le maire pourra s'opposer à la demande. (1)-(2). Les manquements au PPR sont passibles de sanctions pénales (Loi 22/07/1987).

Le PPR donne des prescriptions concernant l'urbanisation des espaces, mais aucune recommandation n'est faite concernant les rues, les routes, ou espaces publics. Il y a bien une obligation pour la mairie d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (Titre III du règlement) mais cela concerne les mesures ou organisations post-catastrophe. N'y a t il pas des mesures préventives à considérer au long des routes ?

Il faut rappeler que les effets des catastrophes naturelles sont couverts par les assurances à la condition qu'un état de catastrophe naturelle soit publié dans un arrêté ministériel et que les biens soient couverts par une assurance dommages. Cette garantie catastrophes naturelles pourrait-être revue prochainement (6).

Rappel sur le principe d'égalité, (invoqué ou ressenti)**:**
Si le principe d'égalité impose ainsi de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, il n'exclut pas des différences de traitement, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi qui les établit.

3. AVIS

En résumé nous pensons avoir montré que:

- Les PPR en général, mais en particulier les PPR mouvements de terrains sont sujets à une appréciation subjective. Néanmoins c'est que l'on peut faire de mieux dans l'appréciation des aléas et en déduire les meilleures protections pour les biens et les personnes.

- Six propriétaires nous ont fait des demandes, et pour lesquels nous avons proposé un avis ou suggéré une modification du tracé de zonage. Ces modifications doivent être étudiées par le cabinet de géologie, qui au final décidera d'éventuelles modifications.

- Le règlement de PPR est bien adapté à la probabilité des risques. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont demandées à la commune (Plan communal de sauvegarde).

- Les habitants nous ont montré une grande compréhension et une acceptation du plan, probablement parce que la conscience du risque est dans les esprits depuis très longtemps; Nous avons noté la position favorable du Conseil Municipal;

- Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont, chacune pour ce qui la concerne, donné un avis favorable;

- Les PPR doivent aussi être vus comme étant un élément majeur de l'information des citoyens afin de lui faire prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques, et de minimiser ces risques.
  A ce titre d'information il serait intéressant que tous les PPR d'une région, département ou région PACA, soient regroupés dans une unique base de données accessible sans contrainte depuis le réseau Internet.

- D'une manière générale le Conseil d'Etat a jugé "que la faible probabilité de ces risques ne dispensait pas l'autorité administrative d'en tenir compte" (5).

Après avoir étudié le dossier,

et compte tenu de l’examen des observations présentées par le public, et les différents intervenants,

Je donne, en tant que Commissaire-Enquêteur, un

AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux Mouvements de terrains, pour la commune de Mouans-Sartoux.

Fait à Mouans-Sartoux le 30 Avril 2019

Original signé par :
Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Claude Grangé

ANNEXES

1 Bibliographie

(1) Permis de construire et risques naturels.
https://www.village-justice.com/articles/Permis-construire-risques-naturels,23364.html

(2) Voir jugement CAA 14 Mars 2013:

....que le terrain concerné se situe en dehors de la zone des anciennes carrières de gypse mais dans une zone de gypse où l'aléa de risque naturel est qualifié de moyen ; que la seule circonstance que le projet litigieux se situe dans une telle zone ne représente, toutefois pas, en elle-même, un risque pour la salubrité et la sécurité publique ; qu'il ne ressort pas, davantage, des pièces du dossier que le projet en question aggrave ou mette en péril le terrain et ceux avoisinants, s'agissant d'une construction de moyenne ampleur tant par sa surface que par sa hauteur ou le nombre d'habitations prévues venant remplacer après démolition un pavillon pour lequel il n'est pas allégué que des risques liés au gypse se seraient réalisés ; que, par ailleurs, le plan d'occupation des sols et le permis de construire préconisent explicitement au constructeur " de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées " ; .....

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027353282&fastReqId=910618005&fastPos=1

(3) http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/PPR_Risques.pdf

(4) Le jeu des acteurs locaux de la prévention des risques : vers un nouveau partage des responsabilités
https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000562.pdf

(5) Conseil d'Etat N° 107878 Lecture du 20 Mai 1994:
http://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true

(6) Implication des assurances:
https://www.village-justice.com/articles/assurance-des-catastrophes-naturelles-vers-une-reforme,29969.html

(7) Site Géorisques
http://www.georisques.gouv.fr/

Avant de construire prendre en compte les risques du terrain:
https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-des-catastrophes-naturelles

Mission relative au plan de prévention des risques de chutes de pierres sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte
https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000221.pdf

Compétence du juge administratif:
https://www.village-justice.com/articles/juge-administratif-est-pas-competent-pour-apprecier-contenu-des-etudes-dont,30169.html

Mouvements de terrain
https://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_naturelle

Article détaillé :

Dans les Préalpes suisses, le Rossberg est un massif molassique, alternance aval-pendage sud de poudingue, grès et marne, dominant Goldau et le lac de Lauerz. En 1806, des infiltrations abondantes dues à un hiver particulièrement neigeux, un printemps et un été très pluvieux, avaient provoqué des ouvertures évolutives de fissures vers son sommet d'où partaient de nombreux petits éboulements. Le 2 septembre, après des glissements de marne et des chutes de blocs durant la matinée et le début de l'après-midi, un glissement rocheux banc sur banc se déclencha vers 17 h et une avalanche d'une quarantaine de millions de mètres cubes d'énormes blocs rocheux dévala le versant, ensevelissant le fond de la « Vallée d'or » sous un chaos d'une trentaine de mètres d'épaisseur, détruisant entièrement Gauldau, trois villages et des hameaux voisins, et comblant la partie ouest du lac de Lauerz en provoquant une seiche (oscillation) de plus de 20 m de haut, destructrice jusqu'à Schwytz. Il y eut plus de 450 victimes.

Le souvenir d'un écroulement moins volumineux en 1795, les glissements et chutes de blocs précurseurs du matin, analogues à ceux qui se produisaient de temps en temps sans grave danger, avaient mis les habitants en alerte sans les inciter à partir immédiatement, car ils étaient fréquents au dégel ou après de fortes précipitations et les connaissances scientifiques de l'époque ne permettaient pas de prévoir la catastrophe qui se préparait.

Un document sur les préventions:
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0007723&search=dossier%20mouvement%20de%20terrain

2 Certificat d'Affichage

COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre ASCHIERI, Maire de la commune de Mouans-Sartoux, Vice -président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, certifie que l'arrêté n° 2019-008 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain** de la commune de Mouans-Sartoux, a été affiché à la mairie place du Général de Gaulle ainsi qu'au service urbanisme 327, avenue de Grasse du :

12 février 2019 au 5 avril 2019 inclus.

En foi de quoi je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Mouans-Sartoux, le 24 avril 2019

Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,

Pierre ASCHIERI

MAIRIE DE MOUANS-SARTOUX
06370

3 Sigles et Acronymes

ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
APAVE	Entreprise privée de certification
CAA	Cours Administrative d'Appel (Marseille)
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (Préfet)
CAPG	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
CG06	Conseil Général Alpes Maritimes
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espace Boisé Classé
EPF	Etablissement Public Foncier
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PACA	Provences Alpes Cote d'Azur
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personne Publique Associée
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRmt	Plan de Prévention des Risques mouvement de terrains
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
STECAL	Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités
TA	Tribunal Administratif

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE 1
1. GÉNÉRALITÉS SUR LES Plan de Prévention des Risques 2
2. LE PPRmt DE MOUANS-SARTOUX 3
2.1 Périmètre 3
2.2 Le plan de zonage 3
2.3 Phénomènes naturels connus sur la commune 3
3. METHODOLOGIE et DEFINITIONS 3
4. RÉUNION DE CONCERTATION 5
5. PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS OU RÈGLEMENTAIRES 5
6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 5
7. AFFICHAGES ET PUBLICATIONS 6
8. FACILITÉS INTERNET 6
9. DOCUMENTATION RELATIVE A L'ENQUÊTE 7
10. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 8
11. OBJECTIONS et COMMENTAIRES SOULEVÉS PAR LE PUBLIC 8
12. Les difficultés de l'enquête 15
13. Document de synthèse 15
PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS 17
ANNEXES 21
1 Bibliographie 21
2 Certificat d'Affichage 23
3 Sigles et Acronymes 24